



53400 CRAON

28 OCTOBRE 2025
DP-n°2025-10/20-17°

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-10/138 du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 17° relatif aux SUBVENTIONS

Solliciter les subventions auprès des organismes susceptibles d'attribuer des aides financières (Europe, État, Région, Conseil Départemental, partenaires financiers...) dans le domaine de chacune des compétences exercées par la Communauté de communes.

Considérant :

- La nécessité de rénover l'atelier industriel situé au 7 boulevard Eiffel à Craon,
- La dotation du Conseil Régional attribuée à la CCPC pour la période 2024-2026 au titre du Contrat PDL.

DÉCIDE

Article 1 :

- **de valider** le plan de financement annexé de l'opération intitulée « Rénovation de l'atelier industriel 7 boulevard Eiffel à Craon»
- **de solliciter** une subvention auprès du Conseil Régional au titre du Contrat Pays de la Loire.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, 28 octobre 2025

Pour le Président et par délégation,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20251028-DP20251020-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2025
Affichage : 28/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

